

**COMMUNE
DE**



**GRANDFONTAINE
(Jura)**

REGLEMENT RELATIF AUX REDEVANCES COMMUNALES SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE

**Examen préalable RCJU le
3 mai 2024**

**Approuvé par le Conseil communal le
6 mai 2024**

**Approuvé par l'Assemblée communale le
25 juin 2024**

REGLEMENT RELATIF AUX REDEVANCES COMMUNALES SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE DE LA COMMUNE MIXTE DE GRANDFONTAINE

Dispositions légales	▪ loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 et son ordonnance (OApEI) du 14 mars 2008 ; ▪ loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) du 23 novembre 2023 ; ▪ loi cantonale d'impôt (LI) du 26 mai 1988 ; ▪ loi sur les communes (LCom) du 9 novembre 1978 ; ▪ décret sur les communes du 6 décembre 1978 ; ▪ l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024 ; ▪ les arrêtés du Gouvernement concernant l'attribution d'une zone de desserte d'électricité du 23 janvier 2024 ; ▪ L'arrêté du Gouvernement concernant l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public pour la construction, l'extension, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'un réseau de distribution d'électricité du 23 janvier 2024.
-------------------------	--

Terminologie	Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.
--------------	--

I. GENERALITES

Champ d'application	Art. 1 ¹ Le présent règlement constitue le droit applicable en matière de perception de redevances sur la consommation d'électricité ainsi que l'utilisation d'un financement spécial communal à vocation énergétique au sens de la loi cantonale du 23 novembre 2023 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) et de l'ordonnance cantonale sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024. ² Il s'applique à la totalité du territoire communal de la commune mixte de Grandfontaine. ³ L'application de taxes ou de redevances en application du droit supérieur est réservée.
------------------------	---

Gestionnaire de réseau de distribution	Art. 2 Pour le territoire communal, le gestionnaire de réseau concerné est BKW Energie SA.
--	---

Droit applicable

Art. 3

Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et les gestionnaires sont soumises au droit public et à la procédure définies par les gestionnaires de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.

II. FINANCEMENTRedevance pour
l'utilisation du
domaine public**Art. 4**

¹ La commune prélève une redevance pour l'utilisation du domaine public communal sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

² La redevance est fixée par le Conseil communal. Elle est au maximum de 0,7 centime par kWh d'électricité distribuée.

³ Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget général de la commune.

Redevance à
vocation
énergétique**Art. 5**

¹ La commune prélève une redevance à vocation énergétique sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

² La redevance est fixée par le Conseil communal. Elle est au maximum de 1 centime par kWh d'électricité distribuée.

³ Le produit de la redevance est versé au financement spécial communal à vocation énergétique.

Perception et
rétrocession**Art. 6**

Le mode de perception et de rétrocession des redevances par le GRD est défini par le droit supérieur.

Modification

Art. 7

La modification des redevances est définie par le droit supérieur.

Financement
spécial à vocation
énergétique**Art. 8**

¹ Le financement spécial communal à vocation énergétique est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

² Le financement spécial communal à vocation énergétique est utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux dans le domaine énergétique. Il contribue aux prestations suivantes :

- a) assainissement énergétique de bâtiments dont la commune est propriétaire ;
- b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont la commune est propriétaire ;
- c) gestion et optimisation de l'éclairage public ;

- d) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- f) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- g) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables ;
- h) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique ;
- i) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables ;
- j) le financement spécial peut être utilisé pour le financement de projets et prestations menés à l'échelle intercommunale.

³ L'utilisation du financement spécial est du ressort de l'Autorité communale compétente.

III. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Dispositions
pénales

Art. 9

¹ Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont passibles d'amendes de 5'000 francs au plus.

² L'application d'autres dispositions pénales fédérales et cantonales demeure réservée.

Voies de droit

Art. 10

Les décisions de la commune sont sujettes à opposition dans un délai de trente jours dès leur notification. Au surplus, les dispositions du Code de procédure administrative (CPA/RSJU 175.1) sont applicables.

Abrogations

Art. 11

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, plus aucune redevance, quelle que soit sa nature, ne peut être prélevée sur la base de l'ancienne concession communale concernée.

Entrée en vigueur

Art. 12

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales à la date fixée par le Conseil communal. Il abroge toute dispositions de règlements contraires.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Grandfontaine, le 25 juin 2024.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

La Secrétaire

  
Pascal Chapuis Sarah Blaser Quiquerez

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 25 juin 2024.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

Sarah Blaser Quiquerez

 
Grandfontaine, le 16 juillet 2024

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)

Approuvé

sans réserve

Delémont, le

- 7 AOUT 2024

Délégué aux affaires communales



COMMUNE
DE



GRANDFONTAINE
(Jura)

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée communale du 25 juin 2024

3. Prendre connaissance et voter le nouveau règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune mixte de Grandfontaine.

Rapporteur : Monsieur Sylvain Quiquerez, Maire

M. le Maire Sylvain Quiquerez propose à l'assemblée de discuter du nouveau règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune mixte de Grandfontaine.

- L'entrée en matière est acceptée à la majorité évidente, sans avis contraire.

La parole est donnée à M. le Maire Sylvain Quiquerez.

Perception de redevances sur l'électricité pour le canton et les communes

Le règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025. C'est une mise en application de la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité (LAEI). La LAEI fixe les conditions de prélèvement de redevances sur l'électricité. Elle autorise le canton à prélever une redevance à vocation énergétique entre 0,1 et 0,3 ct/kWh. La redevance financera exclusivement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie. Le Gouvernement a fixé sa quotité à 0,2 ct/kWh. Elle sera perçue dès 2025.

Contrairement au Canton, les communes perçoivent déjà une redevance sur l'électricité. Les redevances communales sont facturées à 1,5 ct/kWh. Ce montant est inscrit sur la facture et il est aujourd'hui plafonné à Fr. 300.-/année. Les grands consommateurs d'électricité sont pour l'instant avantagés.

Avec la LAEI, les communes pourront prélever deux taxes sur l'électricité : une redevance pour l'utilisation du domaine public et une redevance à vocation énergétique. Aucune autre redevance ne pourra être prélevée. La redevance pour l'utilisation du domaine public est fixée par la commune entre 0 et 0,7 ct/kWh. Non affectée, elle alimente le budget général de la commune. La redevance à vocation énergétique est fixée par la commune entre 0 et 1 ct/kWh. Son produit alimente un fonds à vocation énergétique. Pour prélever ces redevances, les communes doivent adopter un règlement communal. Le montant des redevances ne sera plus plafonné.

M. Sylvain Quiquerez passe en revue les différents articles importants. Il précise que ce règlement est basé sur le règlement-type cantonal.

■ **Art. 1 :**

¹ Le présent règlement constitue le droit applicable en matière de perception de redevances sur la consommation d'électricité ainsi que l'utilisation d'un financement spécial communal à vocation énergétique au sens de la loi cantonale du 23 novembre 2023 sur l'approvisionnement en électricité (LAEI) et de l'ordonnance cantonale sur l'approvisionnement en électricité (OAEI) du 23 janvier 2024.

■ **Art. 2 :**

Pour le territoire communal, le gestionnaire de réseau concerné est BKW Energie SA.

■ **Art. 4 :**

¹ La commune prélève une redevance pour l'utilisation du domaine public communal sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

² La redevance est fixée par le Conseil communal. Elle est au maximum de 0,7 centime par kWh d'électricité distribuée.

³ Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget général de la commune.

► **Art. 5 :**

¹ La commune prélève une redevance à vocation énergétique sur l'électricité soutirée du réseau par les consommateurs finaux.

² La redevance est fixée par le Conseil communal. Elle est au maximum de 1 centime par kWh d'électricité distribuée.

³ Le produit de la redevance est versé au financement spécial communal à vocation énergétique.

► **Art. 8 :**

¹ Le financement spécial communal à vocation énergétique est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.

² Le financement spécial communal à vocation énergétique est utilisé pour la charge financière liée à des projets et prestations publics communaux dans le domaine énergétique. Il contribue aux prestations suivantes :

- a) assainissement énergétique de bâtiments dont la commune est propriétaire ;
- b) mise en place d'installations de production de chaleur renouvelable dans les nouvelles constructions dont la commune est propriétaire ;
- c) gestion et optimisation de l'éclairage public ;
- d) intervention sur les propres infrastructures de la commune visant à en réduire la consommation d'énergie, notamment en matière de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire ou d'optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;
- e) construction et extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;
- f) implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;
- g) subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables ;
- h) financement de mandats spécifiquement liés à la mise en œuvre de la politique énergétique ;
- i) toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables ;
- j) le financement spécial peut être utilisé pour le financement de projets et prestations menés à l'échelle intercommunale.

La lettre J) a été ajoutée au règlement-type sur demande du SIDP. Ce fond pourrait par exemple être utilisé pour payer la part de Grandfontaine pour la rénovation du collège Stockmar.

Informations importantes :

Le montant des redevances est fixé par le Conseil communal et proposé à l'assemblée lors de la votation du budget annuel.

Ces redevances seront identiques pour les ménages lambdas. Cependant, vu que le plafond est supprimé, pour 13 grands consommateurs de Grandfontaine, la facture augmentera.

La commune de Grandfontaine a suivi la volonté du SIDP. Celui-ci souhaitait une harmonisation des tarifs pour toute les communes d'Ajoie d'éviter de la concurrence entre les communes.

Pour l'année 2025 :

La redevance pour l'utilisation du domaine public est fixée par la commune à 0,7 ct/kWh. Non affectée, elle alimente le budget général de la commune. La redevance à vocation énergétique est fixée par la commune entre 0,8 ct/kWh. Son produit alimente un fonds à vocation énergétique.

Dépôt public règlement : le règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal 20 jours avant l'assemblée et sera encore disponible 20 jours après l'assemblée.

M. Le Président remercie M. Sylvain Quiquerez et ouvre la discussion.

▪ **Madame Séverine Nappes** demande si les communes qui ne souhaitent pas harmoniser les tarifs comme le SIDP le proposait augmentent ou diminuent les redevances.

⇒ **Monsieur Sylvain Quiquerez** répond que les redevances sont plus hautes.

La parole n'étant plus demandée, le Président procède au vote à mains levées. L'Assemblée communale approuve à la majorité évidente, sans avis contraire le nouveau règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune mixte de Grandfontaine.

Grandfontaine, le 16 juillet 2024

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

La Secrétaire

Pascal Chapuis

Sarah Blaser Quiquerez



**DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES
COMMUNALES**

2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 58 50

f +41 32 420 58 51

secre.com@jura.ch

Delémont, le 7 août 2024/jb/3253

APPROBATION

No 3253 Commune mixte de Grandfontaine – Règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Grandfontaine le 25 juin 2024, est approuvé par le Délégué aux affaires communales de la République et Canton du Jura.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.


Christophe Riat
Délégué aux affaires communales



Copie : Section de l'énergie

COMMUNE MIXTE DE GRANDFONTAINE

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT RELATIF AUX REDEVANCES SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Grandfontaine le 25 juin 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 7 août 2024.

Réuni en séance du 26 août 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Maire : La Secrétaire :



Courtedoux

Entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Courtedoux le 25 juin 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 8 août 2024.

Réuni en séance du 20 août 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Courtedoux, le 30 août 2024.

Conseil communal.

Fahy

Dépôt public du plan d'aménagement local – PAL

Conformément à l'article 71, alinéa 1 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Fahy dépose publiquement durant 30 jours, soit du 6 septembre 2024 au 7 octobre 2024 inclusivement, en vue de son adoption par l'assemblée communale, le dossier de l'aménagement local comprenant:

- Le plan de zones
- Le plan des dangers naturels
- Le règlement communal sur les constructions

Durant le délai de dépôt public, le dossier peut être consulté au Secrétariat communal de Fahy, durant les heures d'ouverture.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges (article 32 LCAT), faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Fahy, Route de la Halle 79d, 2916 Fahy, du 6 septembre 2024 au 7 octobre 2024 inclusivement. Elles porteront la mention « Opposition au plan d'aménagement local ». Les prétentions à la compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 LCAT).

Fahy, le 29 août 2024.

Conseil communal.

Grandfontaine

Entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Grandfontaine le 25 juin 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 7 août 2024.

Réuni en séance du 26 août 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Grandfontaine, le 27 août 2024.

Conseil communal.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

Soyhières

Entrée en vigueur du règlement relatif aux redevances sur la consommation d'électricité

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Soyhières le 26 juin 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 12 août 2024.

Réuni en séance du 26 août 2024, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Soyhières, le 27 août 2024.

Conseil communal.

Avis de construction

Courrendlin

Requérant: VAL'LEE Sàrl, Rue du 23-Juin 41, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: Nigro Architecture Sàrl, Au Bévan 11A, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: Rénovation, transformation et assainissement du bâtiment N° 39: nouvelle isolation périphérique, rehaussement et isolation de la toiture, changement des fenêtres existantes, ajout nouvelles fenêtres, remplacement du chauffage à mazout existant par une pompe à chaleur air/eau, aménagement de places de parc supplémentaires; avec démolition partielle du bâtiment N° 39A.

Cadastre: Courrendlin. Parcelle N° 171, sise à la Rue du 23-Juin, 2830 Courrendlin. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone CA.

Dérogation requise: Article 69 al. 4 RCC (forme de toiture).

Dimensions: Longueur 16m83, largeur 11m50, hauteur 8m60, hauteur totale 11m91.

Genre de construction: Matériaux façades: maçonnerie existante/brique TC, isolation périphérique, crépi blanc cassé et anthracite; toiture: nouvelle charpente bois isolée, couvertures tuiles brunes.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Courrendlin, Route de Châtillon 15, 2830 Courrendlin, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7 octobre 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 26 août 2024.

Conseil communal.

Delémont

Requérant: Joray et Wyss SA, Rue Robert-Caze 3, 2800 Delémont. Auteur du projet: Faivre Energie SA, Route de Porrentruy 82, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Installation solaire photovoltaïque sur la toiture plate (inclinaison est et ouest) ainsi que sur la façade sud; surface totale 871 m², puissance 192,25 kWc.